

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Décision de dispense de Nasdaq CXC Limited Décision à l'égard de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Veillez noter que la décision de l'AMF du 10 septembre 2025 accordant la dispense demandée par Nasdaq CXC Limited est incomplète considérant que le numéro de la décision a été omis. Cette décision a été publiée à la section 7.3.2 du bulletin du 18 septembre 2025 (vol. 22, n° 37). Le numéro qui devait être inscrit sur la décision est 2025-SMVD-0018.

Veillez également noter que la décision de l'AMF rendue le 17 octobre 2025 à l'égard de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) est incomplète considérant que le numéro de la décision a été omis. Cette décision a été publiée à la section 7.3.2 du bulletin du 18 décembre 2025 (vol. 22, n° 50). Le numéro qui devait être inscrit sur la décision est 2025-DPEMD-0013.

Les décisions complètes avec leur numéro sont publiées ci-dessous.

Le 29 janvier 2026.

Nasdaq CXC Limited Demande de dispense

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense des obligations prévues au paragraphe 7.1(1) du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») complétée par Nasdaq CXC Limited (le « demandeur ») pour permettre la mise en œuvre d'une nouvelle fonctionnalité sur son marché (la « demande ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et territoires (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*;

Vu la décision n° 2022-SMV-0011 (la « décision de 2022 ») prononcée le 18 août 2022;

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 22 juillet 2025 afin de modifier la décision de 2022;

Vu les déclarations du demandeur, notamment que :

Le demandeur

1. Le demandeur est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC (1985), c C-44;
2. Le siège du demandeur se situe à Toronto, Ontario, Canada;

3. Le demandeur exploite une bourse reconnue au sens du Règlement 21-101;
4. Le demandeur ne contrevient à aucune loi sur les valeurs mobilières de n'importe quel territoire (comme défini dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3);
5. Le demandeur a mis en place une fonctionnalité de négociation qui permet aux participants de saisir des ordres non contraignants générant une invitation à transmettre un ordre ferme lorsqu'il y a appariement avec un ordre de sens inverse (un « ordre conditionnel ») et propose de mettre en place d'autres types d'ordres conditionnels;

Ordres conditionnels

6. Le demandeur propose de continuer d'offrir des ordres conditionnels sur le registre d'ordres PureStream (« PureStream ») et d'introduire des ordres conditionnels additionnels sur le registre d'ordres conditionnel CXD (le « CXD COB ») aux membres du demandeur (les « membres »);
7. Un ordre conditionnel n'exige pas un engagement ferme de négociation. Au lieu de cela, lorsqu'il est possible d'apparier ou de jumeler un ordre conditionnel avec un ou plusieurs ordres, une demande de confirmation sera envoyée au membre qui a saisi l'ordre conditionnel et le membre bénéficie d'un court délai pour donner suite à la demande de confirmation en saisissant un nouvel ordre qui est alors considéré comme ferme;
8. Les seules informations partagées au moyen de la demande de confirmation sont le symbole et le sens. La demande de confirmation n'indique pas la taille de l'ordre, le cours ou l'identité de la contrepartie éventuelle;
9. Lorsqu'un nouvel ordre est envoyé en réponse à une demande de confirmation, un membre peut modifier les instructions de l'ordre, ce qui peut avoir ou non une incidence sur la priorité d'appariement de l'ordre (sur le CXD COB), sur l'occasion d'appariement (sur PureStream), ou sur la possibilité d'apparier ou de jumeler l'ordre. Si le membre ne répond pas à une demande de confirmation dans le délai imparti, l'ordre conditionnel sera refusé et ne sera pas traité comme un ordre;
10. Les ordres conditionnels faciliteront les opérations de grande taille, puisqu'ils ne seront disponibles que pour les ordres PureStream, les ordres conditionnels CXD et les ordres conditionnels à délai de confirmation prolongé (les « ordres XFT ») dont la taille minimum est a) supérieure à 50 unités de négociation standard et d'une valeur supérieure à 30 000 \$ ou b) d'une valeur supérieure à 100 000 \$ (la « taille minimum de l'ordre »);
11. Seul le membre qui a saisi l'ordre conditionnel peut voir la taille et le cours de l'ordre qu'il a entré et l'ordre de sens inverse d'un ordre conditionnel n'affichera pas de renseignements visibles;

PureStream et ordres conditionnels

12. Le demandeur exploite actuellement PureStream, qui est mis à la disposition des membres sur le registre d'ordres CXD et qui est un marché opaque;
13. PureStream permet uniquement l'interaction entre des ordres PureStream, et il permettra l'interaction entre des ordres PureStream et des ordres PureStream Connect (tel que défini ci-après). Les ordres PureStream n'interagissent avec aucun autre type d'ordre sur le registre d'ordres à cours limité central CXD (le « CXD CLOB »), ni avec des ordres XFT sur le CXD

COB, ni avec des ordres conditionnels CXD à l'égard desquels l'option PureStream Connect n'a pas été activée (tel que défini ci-après);

14. Les ordres PureStream sont appariés avec un autre ordre en fonction d'un taux déterminé de transfert de liquidités plutôt qu'en fonction d'un prix déterminé. Un taux de transfert de liquidités (un « TTL ») indique le volume en pourcentage d'une négociation de référence qu'un utilisateur est prêt à négocier;
15. Une négociation de référence s'entend de toute opération de négociation visant au moins une unité de négociation standard d'un titre donné affichée dans un affichage consolidé du marché, sauf une opération de négociation déclarée découlant d'une correspondance entre deux ordres PureStream (sous réserve de certaines exceptions);
16. Lorsque des ordres sont appariés, des flux sont établis et détenus par le système du demandeur (le « système boursier »). Lorsqu'une négociation de référence a lieu, le système boursier calcule le volume d'une correspondance potentielle pour chaque flux en fonction du TTL du flux et de la taille de la négociation de référence (le « volume envisagé »);
17. Pour ce qui est des situations découlant des négociations de référence de petite taille, le système boursier regroupe continuellement les volumes envisagés et calcule un cours moyen pondéré en fonction du volume (« CMPV ») de volume envisagé (le « volume calculé en fonction du TTL »).
18. Lorsque le volume calculé en fonction du TTL atteint ou dépasse un niveau global minimum pour le titre, une opération de négociation est affichée au CMPV du volume envisagé total pour la taille totale du volume calculé en fonction du TTL.
19. Les membres peuvent utiliser un paramètre conditionnel pouvant être ajouté à tout ordre PureStream.

CXD COB et ordres conditionnels

20. Le demandeur propose de lancer le CXD COB qui sera exploité en tant que portefeuille indépendant de liquidités sur le registre de négociation CXD, de façon séparée et distincte de PureStream et du CXD CLOB.
21. Le CXD COB acceptera les ordres conditionnels CXD, les ordres conditionnels XFT, les ordres CXD Connect (tel que défini ci-après) et les ordres « exécuter sinon annuler » qui respectent l'exigence de taille minimale des ordres conditionnels CXD (« COB IOC »). Bien que les ordres conditionnels CXD et les ordres XFT soient tous deux des types d'ordres conditionnels, ils se distinguent par le fait que les ordres conditionnels CXD ont un délai de confirmation plus court que celui des ordres XFT. Les ordres conditionnels CXD sont admissibles à PureStream Connect, alors que les ordres XFT ne le sont pas;
22. Les membres qui saisissent des ordres sur le CXD CLOB peuvent choisir de rendre ces ordres admissibles au transfert au CXD COB par le biais de la connexion CXD Connect (« CXD Connect ») si l'ordre respecte certaines conditions. Un ordre CXD Connect est un ordre saisi sur le CXD CLOB et à l'égard duquel le membre a choisi d'activer l'option CXD Connect, dont le prix correspond au moins à la médiane entre le meilleur cours acheteur et meilleur cours vendeur national (« NBBO ») et qui respecte l'exigence relative à la taille minimum de l'ordre après que toutes les liquidités disponibles ont été déplacées sur le CXD CLOB. Si ces conditions sont remplies, un ordre CXD Connect sera transféré au CXD COB et une demande de confirmation sera lancée si un ordre conditionnel CXD est disponible;

23. Les membres peuvent décider de faire interagir les ordres conditionnels CXD avec les ordres PureStream et avec les ordres conditionnels CXD (« PureStream Connect »). Si un membre choisit d'activer l'option PureStream Connect, un ordre conditionnel CXD sera transféré du CXD COB au registre d'ordres PureStream, où il sera admissible à l'appariement dans un flux, puis il sera retransféré au CXD COB si un ordre conditionnel CXD devient disponible aux fins de négociation (un ordre PureStream Connect);
24. Le CXD COB permettra l'interaction entre des ordres conditionnels CXD et d'autres ordres conditionnels CXD, des ordres XFT, des ordres CXD Connect et des ordres COB IOC. Les ordres XFT pourront interagir avec d'autres ordres XFT et avec des ordres conditionnels CXD. Les ordres XFT ne sont pas admissibles pour les interactions avec des ordres CXD Connect ou des ordres COB IOC;

Justifications

25. Lorsqu'un ordre conditionnel reçoit une demande de confirmation d'un ordre PureStream, CXD Connect ou COB IOC qui n'a pas ajouté de paramètres conditionnels (l'« interaction avec l'ordre conditionnel »), il peut être considéré comme un « affichage » de l'ordre PureStream, CXD Connect ou COB IOC qui a généré la demande de confirmation;
26. L'interaction avec l'ordre conditionnel donnera aux membres la possibilité de chercher à améliorer le cours des ordres de grande taille tout en réduisant au minimum l'incidence sur le marché. Si le demandeur était tenu de se conformer aux exigences de transparence de l'information avant les opérations prévues au paragraphe 7.1(1) du Règlement 21-101 à l'égard d'une interaction avec l'ordre conditionnel, les avantages des ordres conditionnels seraient dès lors perdus;
27. Le libellé du paragraphe 5.1(4) de *l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (l'« Instruction générale 21-101 ») fournit des indications quant aux critères qui peuvent permettre à une autorité en valeurs mobilières d'accorder une dispense à l'égard de l'exigence de transparence de l'information avant les opérations décrite au paragraphe 7.1(1) du Règlement 21-101;
28. Le demandeur est d'avis que la dispense demandée peut lui être accordée pour les raisons suivantes :
 - a) l'interaction avec l'ordre conditionnel se limitera à la taille minimum de l'ordre;
 - b) les ordres PureStream, CXD CLOB et CXD COB pouvant interagir avec les ordres conditionnels ont consenti à l'interaction avec l'ordre conditionnel. Le demandeur considère qu'un membre a choisi d'interagir avec des ordres conditionnels en saisissant un ordre PureStream dans le système. Si le membre ne souhaite pas que son ordre interagisse avec un ordre conditionnel, le demandeur s'attend à ce que le membre n'utilise pas le type d'ordre PureStream. Les ordres de recherche de liquidité portant la désignation « exécuter sinon annuler » et les ordres portant la désignation « répartir sinon annuler » doivent explicitement accepter d'interagir avec les ordres conditionnels;
 - c) lorsqu'une invitation de confirmation est lancée au membre qui a saisi l'ordre conditionnel, cette invitation ne donnera que le symbole et le sens (soit acheteur ou vendeur) de l'ordre PureStream, CXD Connect ou COB IOC. La taille de l'ordre PureStream, CXD Connect ou COB IOC ne peut être déduite avec précision, sauf en ce qui a trait au fait que l'ordre respecte la taille minimum de l'ordre pour tous les ordres PureStream et les ordres du CXD COB;

- d) lorsqu'une invitation de confirmation est lancée au membre qui a saisi l'ordre conditionnel sur PureStream ou dans le CXD COB, le membre qui reçoit l'invitation ne pourra pas déterminer si l'ordre de sens inverse est un autre ordre conditionnel ou un ordre PureStream ferme, CXD Connect ou COB IOC et, par conséquent, ne pourra pas déterminer si la liquidité de sens inverse est immédiatement exécutable;
- e) il ne peut y avoir aucune garantie que le membre ayant saisi l'ordre conditionnel confirmera l'invitation lancée dans le cadre d'une interaction avec l'ordre conditionnel.

29. Le paragraphe 5.1(4) de l'Instruction générale 21-101 prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, au moment d'accorder une dispense, prendre en considération le fait que « chaque ordre saisi sur le marché respecte le seuil de taille fixé par un fournisseur de services de réglementation, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.1 » du Règlement 21-101. Au moment de l'adoption de la présente décision, aucun seuil de taille n'avait été fixé. Cependant, le demandeur estime que la taille minimum de l'ordre correspond à un seuil de taille approprié aux fins d'une dispense en vertu du paragraphe 5.1(4) de l'Instruction générale 21-101.

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, favorise l'efficacité des marchés et n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF révoque la décision de 2022 et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) L'interaction d'ordres conditionnels s'applique aux ordres de membres qui ont consenti à l'interaction avec des ordres conditionnels.
- b) Les ordres PureStream et les ordres conditionnels sur PureStream respectent la taille minimum de l'ordre.
- c) Les ordres CXD Connect et les ordres conditionnels sur le CXD COB respectent la taille minimum de l'ordre.
- d) Une demande de confirmation d'ordre par l'intermédiaire d'une interaction d'ordres conditionnels fournit uniquement le symbole et le sens (achat ou vente) comme éléments connus de l'ordre; les renseignements concernant le cours ou la quantité ne sont pas fournis et peuvent uniquement être déduits de façon imprécise.
- e) Une demande de confirmation d'ordre par l'intermédiaire d'une interaction d'ordres conditionnels ne permet pas au destinataire de déterminer si les liquidités de sens inverse peuvent être exécutées immédiatement.

- f) Le demandeur mettra à l'essai la fonctionnalité d'interaction d'ordres conditionnels pour les ordres conditionnels supplémentaires avant de la mettre en œuvre afin de s'assurer qu'elle fonctionne comme prévu.
- g) Le demandeur analysera l'incidence de la fonctionnalité d'interaction d'ordres conditionnels et communiquera les résultats aux décideurs. La méthode d'analyse et le format de celle-ci seront déterminés avec le personnel des décideurs au plus tard 90 jours après la signature de la présente décision.

La présente décision prendra effet à compter de la date de la décision émise par l'autorité principale.

Fait le 10 septembre 2025.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

2025-SMVD-0018

Organisme canadien de réglementation des investissements Approbation

Vu la demande complétée le 7 juillet 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de changements aux Règles universelles d'intégrité de marché dans le cadre du projet de modification concernant les échelons de cotation (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI pour le projet de modification;

Vu les objectifs du projet de modification visant à harmoniser les échelons de cotation applicables de certains titres intercotés aux États-Unis avec les échelons de cotation minimums équivalents établis aux États-Unis; Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé le 20 novembre 2024;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 17 octobre 2025.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

2025-DPEMD-0013

Bulletin de l'OCRI

Le 18 décembre 2025

25-0335

Bulletin sur les règles > Bulletin d'approbation

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Détail, Formation,
Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de
négociation

Renvoi aux règles : RUIM

Division : Courtiers en placement

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des marchés

Courriel : market_regulation_policy@ciro.ca

Modifications concernant les échelons de cotation

Sommaire

Le 13 novembre 2025, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé des modifications des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui :

- font la distinction entre l'échelon de cotation applicable à un « titre intercoté aux États-Unis » et celui applicable à un titre qui n'est pas un « titre intercoté aux États-Unis »;
- établissent que l'échelon de cotation applicable à un « titre intercoté aux États-Unis » sera désigné par l'OCRI de temps à autre (les **modifications**).

Le 12 décembre 2024, l'OCRI a publié pour commentaires le projet de modification des RUIM dans le Bulletin de l'OCRI [24-0363](#), *Projet de modification concernant les échelons de cotation*. Ces modifications ont été proposées pour répondre aux préoccupations concernant la perte possible, au Canada, de l'activité de négociation des titres intercotés aux États-Unis, si les échelons de cotation canadiens n'étaient pas harmonisés avec les échelons de cotation minimums équivalents aux États-Unis énoncés dans la règle 612 du *Regulation NMS*. Le 18 septembre 2024, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a adopté des modifications à la règle 612 (**modifications de la règle 612**) et fixé leur date de conformité initiale au 3 novembre 2025. Le 31 octobre 2025, la SEC a délivré une ordonnance accordant une dispense temporaire relative à la date de conformité, permettant un report jusqu'au premier jour ouvrable de novembre 2026¹.

Aucun changement n'a été apporté aux modifications.

¹ Voir : [SEC Issues Exemptive Order Regarding Compliance with Certain Rules Under Regulation NMS](#)

1. Commentaires reçus

Nous avons reçu cinq lettres de commentaires en réponse au Bulletin 24-0363. Nous présentons à l'annexe C un résumé des commentaires ainsi que nos réponses.

2. Mise en œuvre

Les modifications proposées entreront en vigueur le 2 novembre 2026, conformément à la date de conformité révisée des modifications de la règle 612 fixée par l'ordonnance de dispense délivrée par la SEC le 31 octobre 2025.

3. Projet de note d'orientation

Bien que les modifications permettent d'harmoniser les échelons de cotation de certains titres intercotés aux États-Unis au moyen de modifications apportées aux RUIM, au moment de proposer les modifications, l'OCRI a également publié un [projet de note d'orientation](#). Ce dernier sollicitait des commentaires sur le processus de détermination et de communication de l'échelon de cotation applicable à certains titres intercotés aux États-Unis. Compte tenu de la date de conformité révisée des modifications de la règle 612 et de la nécessité pour l'OCRI de poursuivre ses travaux, y compris technologiques, nous ne publierons pas de note d'orientation définitive pour le moment. Un bulletin d'orientation définitif sera publié dès que possible.

4. Annexes

[Annexe A](#) – Version modifiée des RUIM (soulignant les modifications)

[Annexe B](#) – Version modifiée des RUIM (nette)

[Annexe C](#) – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRI

**Organisme canadien de réglementation des investissements
Approbation**

Vu la demande complétée le 25 septembre 2025 par l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») du projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres, en faisant passer celle-ci de 250 \$ à 300 \$ par personne autorisée, et parallèlement, de mettre fin à la perception des droits applicables et fondés sur l'activité du courtier membre par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (les « modifications proposées »);

Vu l'entrée en vigueur projetée des modifications proposées le 1^{er} avril 2026;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRI eu égard aux modifications proposées;

Vu la résolution du conseil d'administration de l'OCRI selon laquelle les modifications proposées ont été dûment approuvées le 24 septembre 2025;

Vu l'objectif principal des modifications proposées visant à modifier le modèle de tarification des courtiers membres afin de permettre à l'OCRI de recouvrer les coûts supplémentaires liés aux activités réglementaires d'inscription des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective et des courtiers en dérivés ainsi que des personnes physiques qui agissent en leur nom;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve les modifications proposées.

Fait le 8 janvier 2026.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2026-DPEMD-0001



Bulletin de l'OCRI

Le 29 janvier 2026

26-0021

Bulletin sur les règles > Avis d'approbation

Groupe-ressource :

Services aux membres

Courriel : MembershipServices@ciro.ca

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité, Comptabilité réglementaire, Détail, Haute direction, Institutions, Opérations, Pupitre de négociation, Recherche

Modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres

Sommaire

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont approuvé le projet de modification de la composante Cotisations pour personnes autorisées de la cotisation annuelle établie selon le modèle de tarification des courtiers membres de l'OCRI, faisant passer le taux de ces cotisations de 250 \$ à 300 \$ par personne autorisée du courtier membre (la modification). Initialement proposée et publiée dans le cadre d'un appel à commentaires dans le Bulletin 25-0271 de l'OCRI, la modification prendra effet le **1^{er} avril 2026**.

Contexte

En 2025, de nouvelles fonctions d'inscription ont été déléguées et confiées à l'OCRI en ce qui concerne les courtiers en placement (CP), les courtiers en épargne collective (CEC) et les personnes physiques qui agissent en leur nom. D'ici le printemps 2026, il est attendu que l'OCRI veillera à l'exécution des activités d'inscription pour les CP, les CEC ainsi que les personnes physiques relevant de ceux-ci. La modification vise à récupérer les coûts supplémentaires associés à l'élargissement de ses responsabilités en matière

d'inscription. Parallèlement, l'OCRI cessera de percevoir des droits applicables aux demandes et fondés sur l'activité par l'intermédiaire de la Base de données nationale d'inscription (BDNI), et mettra fin à ses ententes de recouvrement des coûts conclues avec certaines autorités provinciales en valeurs mobilières.

Commentaires reçus

Des commentaires ont été reçus des parties prenantes en réponse au bulletin. Le résumé de ces commentaires et des réponses fournies par l'OCRI se trouvent dans l'**annexe C** du présent avis.

Mise en œuvre

La modification prendra effet le **1^{er} avril 2026**.

Annexes

Annexe A – Modèle de tarification intégré – version soulignant les modifications

Annexe B – Modèle de tarification intégré – version nette

Annexe C – Résumé des commentaires reçus et réponses de l'OCRI